

<https://dijon.snes.edu/spip/spip.php?article6213>



# Régler les aspects financiers de début de stage

- SNES académique de Dijon - S3 - Dossiers académiques - Exercice de nos métiers - Entrée dans le métier (INSPE) -



Publication date: mardi 6 juillet 2021

---

Copyright © SNES Dijon - Tous droits réservés

---

## Prise en charge financière

A compter du 01 septembre 2021 votre traitement sera géré par la division des ressources humaines du rectorat de Dijon.

Afin de pouvoir assurer votre prise en charge financière, vous devrez faire parvenir à votre gestionnaire de discipline, pour le 23 août 2021 délai de rigueur, les documents suivants :

- la [fiche de renseignements dûment complétée](#)
- Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom, prénom et adresse de l'enseignant (seul un original est accepté par la direction régionale des finances publiques).
- Une copie de la carte vitale (le numéro INSEE doit être lisible)
- Une copie de la carte d'identité ou du passeport

Si vous avez précédemment occupé un poste dans la fonction publique ou toute autre administration, veuillez fournir une copie de votre dernier bulletin de salaire et un état des services dans la fonction publique. Pour permettre votre prise en charge assurez-vous de l'émission du certificat de cessation de paiement (CCP) par votre administration ou académie d'origine.

Quelle que soit la quotité d'affectation en établissement (temps complet ou mi-temps), vous bénéficierez d'une rémunération à taux plein. Vous serez rémunéré au premier échelon de votre corps dans l'attente de votre classement. Votre traitement indiciaire brut correspond à l'indice nouveau majoré 390 pour les certifiés, PLP et CPE (1827.55€ brut mensuels, hors indemnités), 450 pour les agrégés (2108.71€ brut mensuels, hors indemnités).

Tout dossier incomplet ou parvenu hors délai, entraînera nécessairement un retard dans votre traitement à la direction régionale des finances publiques ne permettant pas ainsi de vous verser le traitement du mois de septembre dans les délais.

Si vous n'êtes pas mutualiste et souhaitez le devenir, adressez-vous directement à la mutuelle de votre choix.

## Demande de classement

Le dossier de classement est à retourner obligatoirement, y compris si vous n'avez pas de services à faire valoir (porter la mention état néant), avant le 20 septembre 2021, délai de rigueur.

Ce dossier va permettre :

- d'une part, de déterminer votre échelon de reclassement de début de carrière et votre éventuel avancement d'échelon.
- et d'autre part, sera nécessaire pour la prise en compte de votre échelon lors des opérations du mouvement inter- académique pour lequel votre participation est obligatoire.

Il importe que vous vous procuriez immédiatement toutes les pièces justificatives.

[Notice relative à la constitution des dossiers](#)

[Imprimé de demande de classement](#)

[Services accomplis à l'étranger](#)

### Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à un agent public en fonction du nombre d'enfants dont il a la charge effective et permanente. Le montant est calculé en fonction de l'indice de l'agent qui perçoit le SFT.

[La demande d'attribution du SFT](#)

Ces éléments sont à faire parvenir à votre gestionnaire de discipline à la DIRH 2.

Rectorat de Dijon  
DIRH2  
2G rue générale Delaborde  
21 000 Dijon

## L'indemnité forfaitaire de Formation ( IFF)

Le décret n°2014-1021 du 8 septembre 2014 prévoit une indemnité forfaitaire de formation (IFF) allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle à hauteur d'un demi-service, au titre de leur période de formation dans les INSPE.

Néanmoins les stagiaires éligibles à l'indemnité régie par le décret du 8 septembre 2014, peuvent opter sur leur demande pour le régime fixé par le décret du 3 juillet 2006, s'ils estiment que celui-ci est plus favorable que l'IFF.

### Les personnes optant pour le régime de l'IFF :

Le taux annuel de cette indemnité forfaitaire est fixé à 1 000 euros par an. Elle est versée mensuellement sur une période de 10 mois.

Si vous remplissez les conditions d'attribution de l'IFF, il n'est pas nécessaire de demander à en bénéficier. Après examen de votre dossier, les services de la DIRH 2 procéderont automatiquement au paiement de cette indemnité.

Les conditions requises pour bénéficier de cette indemnité sont les suivantes : la commune du lieu de votre formation doit être distincte de la commune de l'école ou de l'établissement d'affectation et de la commune de votre résidence familiale.

Attention : **Le choix est définitif.**

### Les personnes n'optant pas pour l'IFF

Elles doivent adresser une demande exclusivement par mail à l'adresse suivante :

- [ce.dirh2a@ac-dijon.fr](mailto:ce.dirh2a@ac-dijon.fr) pour les professeurs agrégés et les professeurs certifiés
- [ce.dirh2b@ac-dijon.fr](mailto:ce.dirh2b@ac-dijon.fr) pour les professeurs de lycée professionnel, les professeurs d'éducation physique et sportive ainsi que les conseillers principaux d'éducation

Afin d'être effectuée avant la première mise en paiement automatique de l'IFF, leur demande doit parvenir

## Régler les aspects financiers de début de stage

---

impérativement **avant le 20 septembre 2021**.

Elles relèveront alors du régime prévu par le décret n°20096-781 du 3 juillet 2006 et pourront prétendre à des indemnités de stage ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement.

Les indemnités journalières de stage sont dégressives et calculées en fonction d'un taux de base fixé à 9,40 € en métropole (article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006).

PENDANT LE 1er MOIS : 3 taux de base soit 28,20 € par jour de formation en INSPE

A PARTIR DU DEUXIEME MOIS jusqu'à la fin du sixième mois : 2 taux de base soit 18,40 € par jour de formation en INSPE

A PARTIR DU SEPTIEME MOIS : 1 taux de base soit 9,40 € par jour de formation en INSPE

Les frais de déplacement sont remboursés pour un aller-retour pour chaque période de formation (tarif SNCF 2ème classe).

PS:

[Source : Rectorat de Dijon](#)